



# Circulaire du CPDP

n° 10905

Lundi 5 janvier 2015

## TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Seuils d'assujettissement de certaines substances polluantes dans l'atmosphère

DÉCRET N°2014-1666 DU 29 DÉCEMBRE 2014

➤ Le décret n° 2014-1666 du 29 décembre 2014, publié au Journal officiel du 31 décembre 2014, fixe les seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) de sept nouvelles substances polluantes dans l'atmosphère, dont les émissions sont soumises à la taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ces substances sont le plomb, le zinc, le chrome, le cuivre, le nickel, le cadmium et le vanadium.

À cette fin, est modifié le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, qui liste les substances soumises à la TGAP.

➤ Pour rappel, ces nouvelles substances ont été assujetties à la TGAP par l'article 33 de la loi de finances pour 2014<sup>1</sup>. Le tarif de la taxe pour ces substances figure au tableau B du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes.

➤ Le texte du décret n° 2014-1666 du 29 décembre 2014 est disponible ci-après ainsi que celui du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 dans sa rédaction issue de cette modification.

